



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2007 – 51 – 17 du 20 février 2007

**OBJET : INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.**

*LA PREFETE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-47-26 du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BOUILLAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-348-2 du 14 décembre 2006 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation "Lot Aval";
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-43-12 du 12 février 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BOUILLAC sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2006-47-26 du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BOUILLAC est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de Bouillac et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le maire de Bouillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 20 février 2007

Chantal JOURDAN